



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
MINES-CARRIÈRES

Fax : 01.64.71.77.06

Arrêté préfectoral n° 02 DAI 2M 011

**Autorisant la société CERATERA à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires et d'argiles sur le territoire de la commune de Chalaudre la Petite sur une superficie d'environ 48 ha au lieudit « Le Noyer à la Brebis ».
77073002**

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre Ier du livre V du code de l'environnement,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L214-3 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2001,

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

VU l'arrêté préfectoral n° 77 CAR 011 du 11 mars 1977 autorisant la société DENAIN ANZIN MINÉRAUX à exploiter à ciel ouvert une carrière d'argiles et de calcaires sur le territoire de la commune de CHALAUTRE LA PETITE pour 25 ans,

VU l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 2M 031 du 18 mars 1999 de prescriptions complémentaires concernant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière d'argile et de calcaire exploitée par la société DAMREC sur le territoire de la commune de CHALAUTRE LA PETITE sur une superficie d'environ 30 ha,

VU l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2M 019 du 10 mars 2000 autorisant la société CERATERA à se substituer à la société DAMREC pour l'exploitation d'une carrière n°77073002 à ciel ouvert d'argile et de calcaire située sur le territoire de la commune de CHALAUTRE LA PETITE au lieu-dit « Le noyer à la brebis »,

VU la demande en date du 28 novembre 2000, complétée le 26 avril 2001, par laquelle Mr Michel Kyre, agissant en qualité de Directeur de l'unité de PROVINS de la société CERATERA, sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière d'argiles et de calcaire sur le territoire de la commune de CHALAUTRE LA PETITE

VU les avis exprimés au cours de la consultation administrative,
 VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique,
 VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 juillet 2001,
 VU l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail en date du 26 septembre 2001,
 VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 16 janvier 2002,
 VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 5 février 2002
 VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant le 15 février 2002 et qui n'a pas formulé d'observation,

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER	3
Article I-1 : Autorisation	3
Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées	3
Article I-3 : Caractéristiques de la carrière	4
Article I-5 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration	4
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article II-1 : Conformité aux dossiers	5
Article II-2 : Modifications	5
Article II-3 : Contrôles et analyses	5
Article II-4 : Fin d'exploitation	5
Article II-5 : Accidents et incidents	5
CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES	5
SECTION 1 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES	5
Article III-1 : Information du public	5
Article III-2 : Bornage	5
Article III-3 : Eaux de ruissellement	6
Article III-4 : Accès de la carrière	6
Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières	6
SECTION 2 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION À CIEL OUVERT	6
Article III-6 : Déboisement et défrichage	6
Article III-7 : Technique de décapage	6
Article III-8 : Patrimoine archéologique	6
Article III-9 : Epaisseur d'extraction	6
Article III-10 : Front d'exploitation	7

Article III-11 : Extraction en nappe alluviale	7
Article III-12 : Exploitation dans la nappe phréatique	7
Article III-13 : Abattage à l'explosif	7
Article III-14 : Elimination des produits polluants.....	7
Article III-15 : Remise en état du site	7
Article III-16 : Remblayage de la carrière	8
SECTION 3 : SÉCURITÉ DU PUBLIC	8
Article III-17 : Interdiction d'accès.....	8
Article III-18 : Distances limites et zones de protection	8
SECTION 4 : PLANS	9
Article III-19 : Plans.....	9
CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS	9
Article IV-1 : Dispositions générales.....	9
Article IV-2 : Intégration dans le paysage.....	9
Article IV-3 : Pollution des eaux	10
Article IV-4 : Pollution de l'air.....	11
Article IV-5 : Incendie et explosion.....	11
Article IV-6 : Bruits et vibrations	11
Article IV-7 : Transport des matériaux.....	13
CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES	13
Article V-1 : Montant des garanties financières	13
Article V-2 : Renouvellement des garanties financières.....	13
Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.....	13
Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières.....	14
Article V-5 : Absence de garanties financières	14
Article V-6 : Appel aux garanties financières	14
Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières.....	14
CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE	14
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES.....	14
Article VII-1 : Annulation, déchéance	14
Article VII-2 : Sanctions	14
Article VII-3 : Information des tiers	15
Article VII-4 : Remise en état des voiries	15
Article VII-5 : Autres réglementations	15
Article VII-6 : Délais et voies de recours.....	15

A R R Ê T E

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

La société CERATERA, dont le siège social est situé à CHATEAUROUX (36001), avenue Pierre de Coubertin est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à poursuivre et à étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière d'argiles et de calcaire sise au lieu-dit « Le noyer à la brebis », sur une superficie d'environ 48 ha du territoire de la commune de CHALAUTRE LA PETITE,

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation d'une carrière d'argiles et de calcaire sur une superficie de 48 ha 10 a 68 ca	2510-1°	Autorisation

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

- Références cadastrales et territoriales : commune de CHALAUTRE LA PETITE, lieu-dit « Le noyer à la brebis »

CADASTRE		SUPERFICIE AUTORISÉE
Section	numéro de parcelle	
ZB	1	34 ha 07 a 40 ca
ZB	2p	03 ha 87 a 00 ca
ZC	27	03 ha 28 a 00 ca
ZC	28	06 ha 62 a 00 ca
Chemin communal	Voie de Saint Loup	00 ha 26 a 28 ca
TOTAL		48 ha 10 a 68 ca

- périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastré au 1/6500ème précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

- durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état.

- volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :

Le volume maximal annuel extrait d'argiles est de 21 500 m³, représentant un tonnage maximal annuel de 39 000 tonnes avec un maximum journalier de 250 tonnes.

Le volume maximal annuel extrait de calcaire est de 4000 m³, représentant un tonnage maximal annuel de 8000 tonnes.

- tonnage total de produits à extraire autorisé :

La quantité totale d'argiles à extraire autorisée est de 783 000 tonnes.

La quantité totale de calcaire à extraire autorisée est de 184 000 tonnes.

- horaires : 7 h – 17 h du lundi au vendredi

Article I-4 : Caractéristiques de l'installation de traitement

Sans objet

Article I-5 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande en date du 20 avril 2001, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Article II-4 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article III-1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3 : Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article III-4 : Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières

Dès que les aménagements mentionnés aux articles III-1 à III-4 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

A - Déboisement et défrichement

Article III-6 : Déboisement et défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

B - Décapage des terrains

Article III-7 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à deux mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Article III-8 : Patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Chaque nouvelle tranche d'exploitation, avant tout décapage des niveaux superficiels, fait l'objet d'une évaluation du potentiel archéologique au moyen de tranchées de sondage.

En cas de mise au jour de vestiges nécessitant une fouille préventive, la poursuite de l'exploitation du secteur sera subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

C - Extraction

Article III-9 : Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction des argiles est de 8,8 mètres.

La cote minimale NGF d'extraction varie entre 107,15 et 117,3 mètres, conformément aux indications du dossier de demande d'autorisation.

Article III-10 : Front d'exploitation

Les fronts de découverte auront une pente maximale de 45°.

Le niveau des limons sera taluté à 1 pour 3 avec un banquette de 7 mètres en pied de talus ou à 1 pour 1 avec une banquette de 10 mètres en pied de talus.

Article III-11 : Extraction en nappe alluviale

Sans objet

Article III-12 : Exploitation dans la nappe phréatique

Sans objet

Article III-13 : Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

D - Remise en état

Article III-14 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III-15 : Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations d'extraction et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard 9 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Elle comporte notamment les dispositions suivantes:

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- la création d'un plan d'eau dont la pente des talus est au plus de 18° par rapport à l'horizontale,
- le déplacement du chemin rural vers son tracé initial.

Les opérations de remise en état sont effectuées de façon coordonnée suivant les plans de phasage annexé au présent arrêté. La phase n+3 ne peut être entamée que lorsque la phase n-2 est remise en état.

Article III-16 : Remblayage de la carrière

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.
Il est réalisé essentiellement avec les matériaux extraits du site (terres de découverte, matériaux non valorisables).

L'extraction de calcaire est compensée par l'apport de matériaux extérieurs inertes (terres et pierres).

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour contrôler la nature des matériaux déchargés. En particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Section 3 : Sécurité du public

Article III-17 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation et des pistes. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Article III-18 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Au cours de la dernière phase d'extraction, le bord de l'excavation sera tenu à une distance horizontale d'au moins 20 mètres des limites de l'autorisation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Plans

Article III-19 : Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des éléments visés à l'article III-18 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, le volume et le tonnage de calcaires exploités l'année n ...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard au 1^{er} février de l'année N+1.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune

d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Il est interdit de stocker sur le site de la carrière des matériaux autres que les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état, à l'exception du stock tampon prévu à l'article III-16.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- merlons de terre végétale engazonnés et plantés,
- limitation de la hauteur des stocks de matériau à 3 mètres,
- mise en culture du stock de découverte.

Article IV-3 : Pollution des eaux

IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV-3-2 Rejets d'eau dans le milieu naturel

IV-3-2-1 Eaux de procédés des installations

Sans objet

IV-3-2-2 Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME DE RÉFÉRENCE
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30°C	
MEST	< 35 mg/l	NFT 90-105
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NFT 90-101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NFT 90-114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

III - Le rejet s'effectue dans le ruisseau des Méances au niveau du village de CHALAUTRE LA PETITE. Les eaux sont acheminées par un busage vers un bassin tampon situé sur les parcelles ZC 104 et ZC 117 au lieu-dit « Les Jaizes ». La surverse de ce bassin s'écoule dans un fossé qui rejoint le ruisseau des Méances.

L'exploitant fait procéder à un contrôle tous les ans des rejets aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures, ainsi que du débit. Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.

Article IV-4 : Pollution de l'air

I - L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Article IV-5 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article IV-6 : Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV-6-1 Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine d'émissions sonores générant une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (Jo du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf Dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminer de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
De 7 h à 22 h	De 22 h à 7 h
70 Db(A)	Pas d'activité

Lorsque plusieurs installations classées sont situées à l'intérieur du même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Les zones à émergence réglementée sont situées à plus de 200m.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent avant le 22 octobre 1997, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au frais de l'exploitant dès l'ouverture de la carrière et puis tous les ans. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.

IV-6-2 Vibrations

I- Vibrations dues aux tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis annuellement. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

La méthode de mesure des vibrations est celle prévue par la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Cependant, les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite seront solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possibles des fondations.

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article IV-7 : Transport des matériaux

Les matériaux issus du site et les matériaux destinés au remblayage sont transportés par voie routière.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est :

PERIODES	I	II	III	IV	V	VI
PHASES	1 à 5	6 à 10	11 à 15	16 à 20	21 à 25	26 à 30
MONTANT F	2 347 000	2 314 800	2 323 900	2 339 700	2 349 100	2 349 100
MONTANT EUROS	357 774 €	352 866€	354 253 €	356 662 €	358 094 €	358 094 €
S1 MAX (ha)	10,8	10,9	10,95	11,05	11,15	11,15
S2 MAX (ha)	4,28,5	8,5	8,5	8,5	8,5	8,5
S3 MAX (ha)	4,2	3,71	3,78	3,89	3,92	3,92

S1 : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Le coût des opérations de remise en état, calculé suivant les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 10 février 1998 susvisé, ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

Article V-2 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1. Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.

Article V-6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.;

-soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournira au 1er février de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année

CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité/Échéance
III-19	Plan de la carrière et annexes	1er février année n+1
IV-3-2-2	Contrôle des effluents aqueux	1er février année n+1
IV-6-1	Contrôle des niveaux sonores	1er février année n+1
IV-6-2 I	Contrôle des vibrations dues aux tirs de mines	1er février année n+1
V-7	Suivi des garanties financières	1er février année n+1

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article VII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L142.1, L142.2, L216-6, L216-13, L514.9, L514.10, L514.11, L514.12, L514.13, L514.14, L514.15, L514.18, L514.1, L514.2, L514.3, L541-46, L541-47 du Code de l'environnement.

Article VII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de CHALAUTRE LA PETITE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de CHALAUTRE LA PETITE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article VII-4 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'article L141-9 du code de la voirie.

Article VII-5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VII-6 : Délais et voies de recours

(Article L 514.6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VII-7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Société CERATERA
- Monsieur le Sous-Préfet de Provins,
- Messieurs les Maires de Chalautre La Petite, Poigny, Provins, Saint Brice, Sainte Colombe, Soisy Bouy, Sourdu,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Navigation de la Seine,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie de la Région Ile de France,
- Monsieur le Directeur de France Télécom des lignes de Fontainebleau-Vulaines,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

Fait à Melun, le 07 mars 2002

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

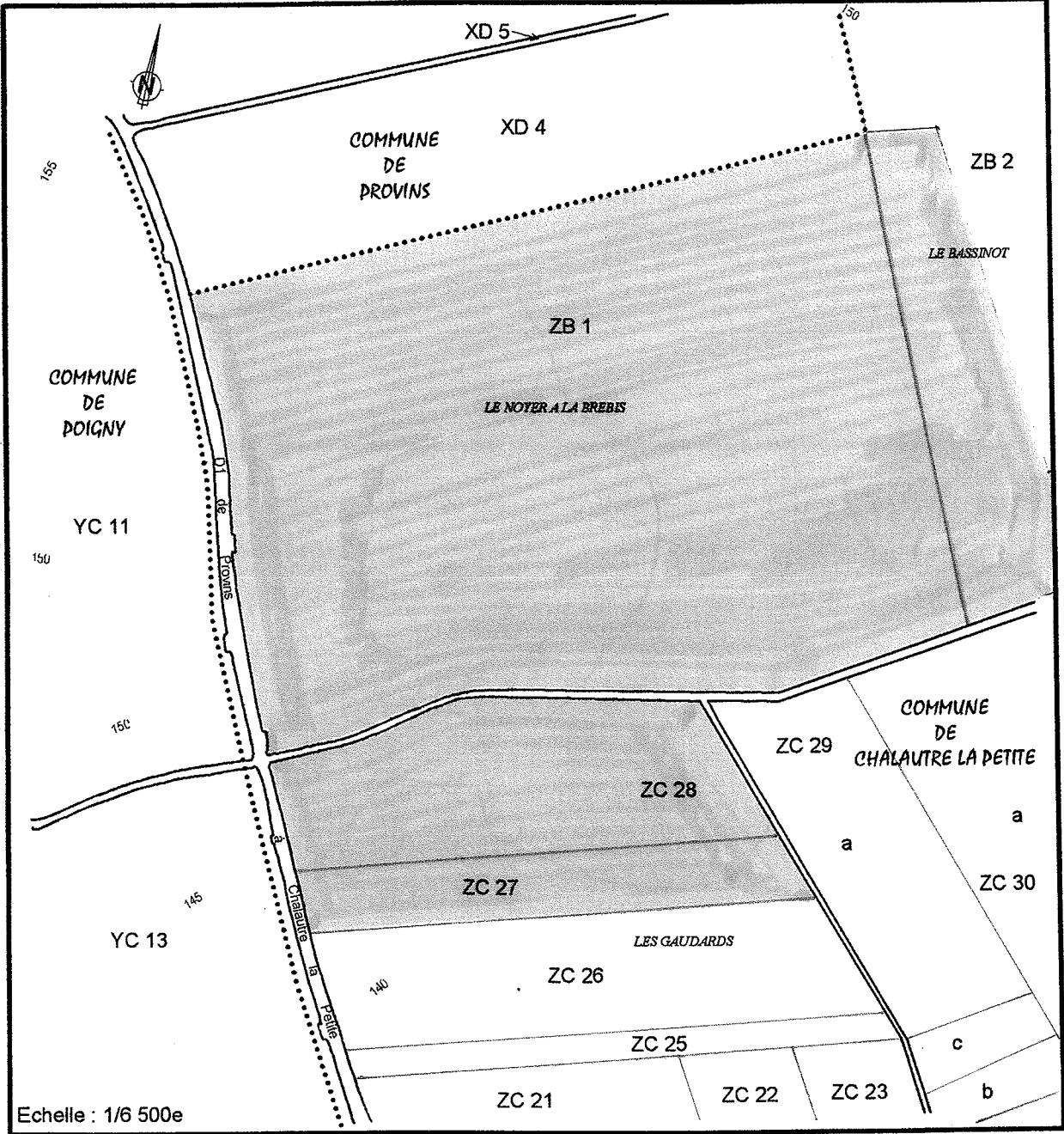
Signé : François-Xavier CECCALDI

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau



Catherine BONNEAU

**PLAN PARCELLAIRE
CARRIERE DE CHALAUTRE LA PETITE**



Echelle : 1/6 500e

LEGENDE :

XD : références cadastrales	— limite de parcelle
..... limite de commune	■ emprise de la carrière

Lecoumeur Consultants